

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/605  
5 décembre 2005

(05-5781)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 (RÉGIONALISATION) DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

### Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, reçue le 30 novembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

#### I. CONTEXTE

1. Les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) imposent aux Membres l'obligation de faire en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur des principes scientifiques et sur une évaluation appropriée des risques.

2. Le concept de "régionalisation" est reconnu à l'article 6 de l'Accord SPS. En outre, l'article 6:3 dispose que "[I]es Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement".

3. En ce qui concerne les normes internationales pertinentes:

L'OIE a formulé des recommandations concernant le concept de "régionalisation (zonage)" dans le "Code sanitaire pour les animaux terrestres" et le "Code sanitaire pour les animaux aquatiques". Bien que ces codes reconnaissent que les mesures à prendre dépendent généralement des circonstances qui prévalent sur le territoire des Membres concernés, ils précisent les mesures recommandées pour la reconnaissance des zones exemptes de maladies. Toutefois, les exigences techniques et administratives se rapportant à chaque mesure ne sont pas clairement différenciées. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres définit également le concept de "compartimentation". En ce qui concerne la "compartimentation", nous croyons comprendre que l'OIE est en train d'élaborer une note explicative pour favoriser la compréhension mutuelle entre les Membres.

Par ailleurs, la CIPV a élaboré des normes qui énoncent les exigences pour l'établissement de zones exemptes ou de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles: "*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*" (*Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP n° 4)*); "*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles (NIMP n° 10)*"; et "*Exigences pour l'établissement de zones à faible*

*prévalence d'organismes nuisibles (NIMP n° 22)". La CIPV est aussi en train d'élaborer une norme technique concernant les exigences pour l'établissement de zones exemptes d'un organisme nuisible spécifique: "Exigences pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits de la famille tephritidae", ainsi qu'une norme administrative qui décrira le processus de reconnaissance des zones exemptes ou des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles: "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles". La CIPV a établi des directives techniques et des directives administratives connexes pour assurer la mise en œuvre efficace des deux types de directives.*

4. Pour permettre des discussions équilibrées entre Membres importateurs et exportateurs sur la question de la "régionalisation", nous voudrions faire part au Comité et aux autres Membres de l'expérience et des vues ci-après concernant cette question.

## **II. EXPÉRIENCE DE LA RECONNAISSANCE DES ZONES EXEMPTES ET DES ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

5. En ce qui concerne la quarantaine zoosanitaire, le Japon a reconnu l'existence de zones exemptes de maladies principalement pour la peste porcine classique, compte tenu des normes internationales. Actuellement, des zones exemptes de la peste porcine classique sont reconnues dans trois pays.

6. En ce qui concerne la quarantaine phytosanitaire, le Japon a reconnu jusqu'ici des zones et des lieux de production exempts de la mouche méditerranéenne des fruits dans trois pays et une zone exempte de la mouche du melon dans un pays.

7. Pour ce qui est de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, il est indispensable que les pays importateurs connaissent bien le système de quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire et la façon dont il est appliqué dans les pays exportateurs. Pour ce faire, nous pensons qu'il est important de recueillir des données d'expérience concernant la reconnaissance. Eu égard à ce qui précède, nous reconnaissons que les normes internationales sont des instruments importants pour la "régionalisation", c'est-à-dire l'établissement de zones exemptes ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

## **III. POINT DE VUE DU JAPON SUR LA RECONNAISSANCE DES PAYS OU DES ZONES EXEMPTS DE PARASITES OU DE MALADIES**

8. L'article 6 de l'Accord SPS est un élément essentiel de l'approche scientifique de la réglementation relative au commerce et des autres dispositions de l'Accord. L'introduction du concept de "régionalisation", fondé sur des preuves scientifiques, permet de renforcer la protection sanitaire au niveau national et d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits provenant de régions où le niveau approprié de protection est atteint.

9. Nous estimons que le rôle et les responsabilités du Comité SPS, des organisations internationales pertinentes et des Membres dans la mise en œuvre de l'article 6 sont les suivants:

- a) Le Comité SPS est responsable de l'interprétation de l'Accord SPS et des décisions complémentaires pour que les Membres fassent en sorte que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
- b) Les organisations internationales pertinentes sont responsables de l'établissement de critères ou de directives techniques et scientifiques concernant l'établissement,

l'évaluation et la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

- c) Les Membres sont responsables de l'application du principe énoncé à l'article 6, de l'échange de données entre Membres exportateurs et Membres importateurs et de la détermination de la mesure SPS qui permet d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.

10. Au cours des discussions du Comité SPS, certains Membres ont estimé qu'un Membre devrait automatiquement accepter la reconnaissance par l'OIE de pays ou de zones exempts de maladies. Toutefois, le Japon fait observer qu'il est difficile de souscrire à ce point de vue pour les raisons suivantes:

- a) Aux termes de l'article 3:3 de l'Accord SPS, un Membre pourra introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur la norme internationale pertinente s'il y a une justification scientifique ou qu'il est satisfait à d'autres prescriptions. C'est le cas avec la norme de l'OIE, qui est la norme internationale dans le cadre de l'Accord SPS, et les Membres ne doivent pas nécessairement se conformer à cette norme pour adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires et reconnaître des pays ou des zones exempts de maladies, s'il y a une justification scientifique.
- b) Même si un Membre adoptait des mesures sanitaires et phytosanitaires identiques à la norme de l'OIE, il devrait avoir le droit de prendre la décision finale quant à la reconnaissance de pays ou de zones exempts de maladies car cette décision est directement liée aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont prises sur la base de l'évaluation des risques effectuée par chaque Membre.
- c) Par ailleurs, s'agissant de la reconnaissance de pays ou de zones exempts de maladies, les décisions prises par un Membre, dans l'exercice de son droit, devraient être dûment respectées car elles sont fondées sur une étude approfondie, avec inspection sur place, de la situation effective de la maladie dans le pays Membre qui présente la demande, et des répercussions qu'elle pourrait avoir sur le commerce, tandis que l'appréciation de l'OIE porte uniquement sur la compatibilité avec la norme de l'OIE et est fondée sur un examen interne des documents/données communiqués par le pays Membre présentant la demande. Par conséquent, il convient qu'un Membre utilise la reconnaissance par l'OIE de pays ou de zones exempts de maladies, comme une référence valable, mais il ne doit pas nécessairement l'admettre d'une manière inconditionnelle.

11. En ce qui concerne la "régionalisation", certains Membres sont d'avis que le Comité SPS devrait élaborer des directives administratives. Toutefois, nous pensons que les Membres devraient examiner les points suivants:

- a) Les directives techniques et les directives administratives sont étroitement imbriquées en ce qui concerne la "régionalisation".
- b) Si le Comité SPS commence à élaborer des directives administratives concernant cette question alors que différentes normes internationales portant sur le même point sont élaborées par les organismes internationaux de normalisation, cela pourrait faire double emploi et semer la confusion parmi les Membres.

12. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 5, la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies suppose la connaissance du système de quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire et de la façon dont il est appliqué dans les pays exportateurs. Par conséquent, tout comme pour la question de l'équivalence et pour l'article 4 de l'Accord SPS, nous pensons que les organismes internationaux de normalisation devraient élaborer des directives portant à la fois sur les aspects techniques et administratifs. Nous pensons aussi qu'il serait important d'examiner ces directives sur la base de l'expérience des Membres.

---